

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTREPRISE LAFFONT

Article 1

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

Article 2

L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le client et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.

Article 3

L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Le délai de réalisation des travaux est de 1 an sauf accord entre les parties convenues aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit. Il sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du client ou non-exécution par lui de ses obligations.

Article 4

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le Maître d'ouvrage fera son affaire de l'ensemble des formalités légales et / ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux présentes.

Article 5

La signature du devis exprime le consentement du client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler à moins d'un accord exprès et préalable de l'entreprise. Toute annulation du fait du client entraînera la perte de l'acompte éventuel déjà versé, qui restera acquis à l'entreprise, pour tous les frais engagés, études, outillages, approvisionnements et main d'œuvre.

Article 6

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index TP01, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

Article 7

Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont l'entreprise n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du contrat. L'imprévision est notamment qualifiée en cas d'augmentation supérieure ou égale aux pourcentages définis ci-après, par rapport aux index du mois de conclusion du contrat, soit 15% de l'index TP01. Le cas échéant, l'entreprise s'engage à informer le maître de l'ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir, conformément à l'article 1195 du Code civil, en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du contrat.

Article 8

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

Article 9

Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du client en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au client. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

Article 10

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le client, avec ou sans réserve. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client.

Article 11

Il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 12

Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise. Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement bancaire sous 45 jours. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points seront dues à l'entreprise.

Article 13

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au client restée infructueuse.

Article 14

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

Article 15

Sauf disposition contraire, les caractéristiques mentionnées dans les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires de l'entreprise n'ont qu'une valeur indicative.

Article 16

La structure du sol, lorsqu'elle n'est pas créée par l'entreprise, est garantie par le client comme empierrée et de portance suffisante. Si lors des travaux préparatoires il s'avère que le support n'est pas conforme, l'entreprise, en vertu de son devoir de conseil, sera en mesure de stopper les travaux, et d'établir un devis de travaux supplémentaires au client. Selon accord des parties, les travaux seront poursuivis ou non par l'entreprise. En cas de désaccord, l'entreprise sera en mesure d'arrêter les travaux, et ne sera en aucun cas responsable de la remise en état de l'état initial du chantier, sauf sur commande expresse du client, et ce en tant que travaux supplémentaires. Toute annulation des travaux renvoie aux conditions de l'article 5.

Article 17

L'entreprise n'est pas responsable des fissures liées aux mouvements de terrains pouvant apparaître sur les enrobés, bétons ou enduits superficiels, ni de repousses d'herbes, végétaux sous ou en bordure d'enrobés, bétons ou enduits superficiels.

Article 18

Toute réclamation liée à l'esthétique n'est pas de la responsabilité de l'entreprise (traces de rouille sur enrobés, aspect des joints, aspect de surface plus ou moins grenu, visibilité du goudron noir avec enduits superficiels). La garantie décennale ne peut être déclenchée que si les désordres rendent l'ouvrage impropre à sa destination, ou en affecte sa solidité (loi Spinetta du 4 janvier 1978). Ce type de réclamation ne peut en outre pas faire l'objet de contestation lors de la réception des travaux.

Article 19

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

Article 20

Notre entreprise traite les données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et elles sont conservées au sein de l'entreprise et /ou sur des serveurs informatiques situés dans l'Union Européenne. Les informations personnelles collectées sont uniquement celles strictement nécessaires à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant légalement reconnues. Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à ces objectifs.

Article 21

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant par mail : accueil@grouplaffont.fr

Article 22

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23

Conformément aux articles L.616-1 et R616-1 du code de la consommation, nous proposons un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CNPM -Médiation de la Consommation. En cas de litige, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut déposer sa réclamation sur le site : <https://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM-MEDIATION-CONSOMMATION – C/O Centre d'Affaires Stéphanois SAS – IMMEUBLE L'HORIZON – ESPLANADE DE FRANCE – 3, RUE J. CONSTANT MILLERET – 42000 SAINT - ÉTIENNE

Article 24

En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage.

En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

Article 25

Elimination des déchets :

DIB : emballages, chutes PVC, géotextiles, plastiques : lieu de collecte envisagé FOURMENT RECYCLAGE 420 rte de Montauban, Lavilledieu du Temple.

DECHETS VERTS : bois, souches, branches : lieu de collecte envisagé APAG 302 ch. de castelus, Castelsarrasin.

DECHETS INERTES : terre, cailloux, bétons, enrobés tuiles et céramiques, lieu de collecte envisagé ISDI LAFFONT SAS 1315 rte de Laujol, Moissac.

Article 26

Juridiction compétente et loi applicable : La loi française est seule applicable. En cas de contestation, y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie, et pour les contrats conclus avec les clients commerçants, seuls seront compétents les tribunaux du siège social de notre société.

Article 27

Catalogues, photos, supports publicitaires : Les photos sur les catalogues, publicités, réseaux sociaux, site internet, sont données à titre indicatif et n'engagent pas notre société sur une garantie des couleurs, nuances, cavités, des matériaux.

Article 28

Données personnelles :

La société met en œuvre des traitements de données à caractère personnel aux fins d'animation, de prospection, gestion de la relation avec ses clients et prospects, organisation, inscription et invitation aux événements de la société, d'une part, pour sa facturation et sa comptabilité, d'autre part. La société ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur, soit pendant une durée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription et, en matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Prestataire n'a eu lieu. Les données traitées sont destinées à la société. Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la société, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : laffont.osagra@orange.fr, ou par courrier postal à l'adresse suivante : LAFFONT 1315 route de Laujol 82200 Moissac, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Article 29 : Eco contribution

Identifiant unique (IDU) généré par l'ADEME au titre de la REP PMCB : FR340456_04ECXA

En vertu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et du décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment, l'Entreprise LAFFONT, tout comme ses fournisseurs, est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets. L'entreprise LAFFONT ajoutera au prix de vente des produits concernés la contribution environnementale perçue pour le compte d'un éco-organisme agréé par l'Etat chargé de la récupération et du recyclage. L'éco-participation payée à l'achat est reversée à l'identique à cet éco-organisme. L'entreprise LAFFONT participe, en adhérant à ECOMINERO, à cette action. Le montant de cette éco-participation apparaît clairement sur la facture et peut subir des modifications. Aucune réduction ne peut lui être appliquée.